



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N°DDT-2020-232

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques pour l'étude bilan du contrat territorial 2015-2019 du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents (SIAB3A)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Vu les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

Vu la demande du 25 septembre 2020 présentée par le président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins de l'Auron, l'Airain et leurs Affluents (SIAB3A) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1021 du 31 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-212 du 7 septembre 2020 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées et publiques pour accéder aux cours d'eau du territoire du SIAB3A afin d'évaluer l'efficacité des actions entreprises dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques et d'élaborer le prochain programme d'actions ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes dont la liste est mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et à réaliser des prospections sur le terrain afin d'étudier le réseau hydrographique :

Bureau d'étude SOM ORTEC :
Lauriane LEMERLE,
Damien CADIOUX
Rémy GARNIER

SIAB3A :
Pascaline BONNIN
Manuel CHRETIENNE

Ces personnes pourront éventuellement être accompagnées d'autres personnes travaillant pour le bureau d'études SOM ORTEC ou le SIAB3A (stagiaires, intérimaires, ...).

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 2 : Les communes concernées par la présente autorisation sont :

Annoix	Croisy	Raymond
Arpheuilles	Crosses	Sagonne
Augy-sur-Aubois	Dun-sur-Auron	Saint-Aignan-des-Noyers
Bannegon	Flavigny	Saint-Denis-de-Palin
Baugy	Givardon	Saint-Germain-des-Bois
Bengy-sur-Craon	Ignol	Saint-Just
Bessais-le-Fromental	Jussy-Champagne	Saint-Pierre-les-Etieux
Blet	Lantan	Savigny-en-Septaine
Bourges	Levet	Senneçay
Bussy	Lissay-Lochy	Soye-en-Septaine
Chalivoy-Milon	Lugny-Bourbonnais	Tendron
Charenton-sur-Cher	Nérondes	Thaumiers
Charly	Neuilly-en-Dun	Trouy
Chaumont	Osmerly	Uzay-le-Venon
Chavannes	Ourouer-les-Bourdelins	Vernais
Cogny	Parnay	Verneuil
Contres	Plaimpied-Givaudins	Vorly
Cornusse	Le Pondy	Vornay

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 mars 2021.

ARTICLE 4 : Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 5 : En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

ARTICLE 8 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Cher, Mme la Sous-Préfète de Saint-Amand-Montrond, M. le chef du service départemental de l'OFB du Cher, Mmes et MM. les maires des communes concernées et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

Bourges, le 07 octobre 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du Service Environnement et Risques,

Signé

Frédérique VIDALIE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.